

Dossier n°: 321 – FR – 2025/09/17

Demande conjointe
Partie demanderesse I : X

Demande de qualification de la relation de travail

1. Le 17 septembre 2025, Monsieur X, en sa qualité de responsable des ressources humaines de la société Y a saisi la Commission au moyen d'un formulaire de demande d'avis. La demande unilatérale de qualification concerne des futures activités de bénévolat effectuées par les collaborateurs - travailleurs salariés - de la société Y durant leurs heures normales de travail auprès de l'ASBL Z, tout en étant rémunérés et couverts au niveau de l'assurance accident du travail par la société Y. Le formulaire de demande est accompagné des annexes suivantes :

- Le projet d'avenant au contrat de travail relatif à une mise à disposition entre le collaborateur et la société Y ;
- Le projet d'ordre de mission entre l'ASBL Z et le collaborateur de la société Y.

2. La demande a été traitée lors de la séance du 23 octobre 2025. Le demandeur n'a pas été entendu lors de cette séance.

3. Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).

4. Au regard de la nature de la demande unilatérale, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis telle que visée par l'article 338, §2, alinéa 2, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Recevabilité

5. Suivant l'article 338 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 :

« § 1er. Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée, à la demande d'une ou des parties concernées, dès lors que le statut social de travailleur indépendant ou de travailleur salarié envisagé est incertain.

§ 2. Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent être rendues à l'initiative conjointe des parties à une relation de travail, qui en font ensemble la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail soit dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur

de l'article 337/3 ou de l'arrêté royal visé aux articles 334, 337/1 ou 337/2, pour autant qu'il soit applicable à la relation de travail concernée.

Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent également être rendues à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail. »

6. La demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2, de la loi-programme précitée.
7. Le demandeur déclare, dans le formulaire de demande, que la société Y ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338, §5, de la même loi-programme.
8. Dans sa demande, il explique que la société Y souhaite proposer à ses collaborateurs – travailleurs salariés – de faire du bénévolat auprès de l'ASBL Z durant leurs heures normales de travail tout en étant rémunérés et couverts au niveau de l'assurance accident du travail par la société Y. Un ordre de mission écrit serait donné par l'ASBL Z. La relation de travail serait clairement encadrée par deux conventions. La première entre la société Y et le collaborateur et la seconde entre le collaborateur de la société Y et l'ASBL Z (sous forme d'ordre de mission).
9. La demande concerne dès lors la réglementation relative au droit des volontaires et non la qualification de la relation de travail des travailleurs salariés de la société Y mis à disposition de l'ASBL Z pour y effectuer des activités bénévoles.
10. La Commission n'est donc pas compétente pour donner un avis.
11. Afin d'aiguiller le demandeur dans ses démarches, la Commission lui propose de prendre contact avec les personnes responsables de l'interprétation de la réglementation relative au droit des volontaires au sein du SPF Sécurité sociale.

Avis de la Commission

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Pascal HUBAIN, Juge au Tribunal du travail francophone de Bruxelles, Président effectif ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Monsieur Stéphane SCHÜTZ, représentant de l'INASTI, Membre effectif ;
- Madame Mathilde HENKINBRANT, représentante du SPF Sécurité sociale, Direction générale Expertise Juridique, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;

Estime, à la majorité des voix que la demande de qualification de la relation de travail est irrecevable ;

La Commission invite le demandeur à suivre sa recommandation mentionnée au point 11.

Ainsi décidé à la séance du 23/10/2025.

Le Président,

Pascal HUBAIN

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.